

La Présidente de Provence Alpes Agglomération

à

Madame le Maire de Volonne
Mairie de Volonne
1, place Charles de Gaulle 04290 VOLONNE

Pôle : Ingénierie
Service : Planification de l'urbanisme et habitat
Dossier suivi par : Raphaël VERA
Coordonnées : raphael.vera@provencealpesagglo.fr
06 84 84 57 43
Référence : 2023/08/D/467

Digne-les-Bains, le 22 août 2023

Objet : Avis sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Volonne

Madame le Maire,

Faisant suite à votre demande d'avis consultatif des personnes publiques associées en date du 3 juillet 2023 et reçu par mes services le 13 juillet 2023 sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Volonne et après examen des documents constitutifs joints (copie de la délibération de prescription de la procédure de modification de droit commun n°2, sommaire, rapport de présentation, OAP, règlement écrit et règlement graphique) **je suis en mesure de vous assurer que Provence Alpes Agglomération émet un avis favorable.**

Nous souhaitons cependant rappeler que l'enveloppe foncière maximale disponible en extension de l'urbanisation existante (hors enveloppe urbaine et donnant lieu à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) de la commune de Volonne serait d'environ 7,3 hectares (hors foncier économique) pour toute la période d'exécution du SCoT, soit de 2025 à 2040 (d'après les premiers calculs réalisés par le bureau d'études CITADIA, non encore validés par les élus de PAA).

Les projets mentionnés dans la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Volonne génèreraient une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 4,6 ha (selon les chiffres que vous nous avez transmis dans le mail en date du 8 août 2023).

Mais uniquement sous réserve que le projet de centrale photovoltaïque au sol en réflexion sur le plateau de Saint-Antoine ne soit pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (période 2025-2031), ni considéré comme de l'artificialisation des sols (période 2031-2045).

Dans le cas contraire, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier serait d'environ 7,6 à 8,6 hectares en dépasserait donc l'enveloppe foncière maximale disponible.

Pour que la consommation d'espace liée au parc photovoltaïque ne soit pas comptabilisée, le projet devra notamment respecter les conditions posées par l'article 54 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Selon l'article L. 111-30 du Code de l'urbanisme, les modalités techniques des installations photovoltaïques « dites agrivoltaïques » ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et l'installation ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le service aménagement de l'espace est à votre disposition pour toute information complémentaire d'ordre règlementaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Présidente

Patricia GRANET BRUNELLO

